

5-3.20 A)

SECTION 5 : BESOINS ET EXCÉDENTS D'EFFECTIFS

Le sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant :

- 9) La Commission engage l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la discipline ou à défaut, le champ visé à la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrat prévue à la clause 5-1.14, qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la Commission peut poser en vertu du paragraphe E). La Commission offre le poste à la personne sur ladite liste qui a le plus grand nombre de jours équivalents à temps plein d'enseignement dans la discipline ou le champ visé.

Lorsque deux (2) ou plusieurs personnes ont un même ordre de priorité, la personne qui a le plus grand nombre d'années d'expérience reconnues est réputée avoir un rang supérieur dans l'ordre de priorité. À expérience égale, la personne qui a le plus grand nombre d'années de scolarité reconnues est réputée avoir un rang supérieur dans l'ordre de priorité.

La personne ayant reçu et accepté une offre d'engagement conformément au présent sous-paragraphe 9) modifié est dès lors réputée affectée à une école donnée. Si un excédent d'effectifs est par la suite constaté dans cette école, l'enseignante ou l'enseignant de cette école possédant le moins d'années d'ancienneté dans la discipline ou, à défaut, le champ visé est versé au champ 21.